

VERSION ADMINISTRATIVE

Projet de règlement modifiant le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles

ATTENTION

Il est important de préciser que cette version administrative vise à faciliter la consultation des modifications proposées par le projet de règlement modifiant le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, publié à la Gazette officielle du Québec le 27 avril 2022, pour une période de consultation de 45 jours. Elle n'a aucune valeur officielle et nous ne garantissons pas sa parfaite conformité avec les modifications proposées. En cas de besoin, il y a lieu de se référer au texte officiel.

Règlement modifiant le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles

Loi sur la qualité de l'environnement

(chapitre Q-2, a. 95.1 et 115.27).

1. L'article 2 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1), tel que modifié par l'article 21 du Règlement concernant la mise en oeuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations, édicté par le décret n° 1596-2021 du 15 décembre 2021, est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et 49.1 » par « , 49.0.1, 49.0.2 et 49.1, ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>2. Sauf les articles 4, 8, 8.1, 33.1, 33.2, 33.4, 35.1, 35.2, 36, 38.1, 38.4, 38.5, 38.7 à 38.11, 42, 43.1, 46, 47, 48, 49 et 49.1 qui s'appliquent de manière générale à tout type d'activités, le présent règlement s'applique aux activités qui ne font pas l'objet d'une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi ni d'une modification ou d'un renouvellement d'une telle autorisation.</p> <p>Il s'applique notamment dans une aire retenue aux fins de contrôle ou dans une zone agricole établie selon la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).</p>	<p>2. Sauf les articles 4, 8, 8.1, 33.1, 33.2, 33.4, 35.1, 35.2, 36, 38.1, 38.4, 38.5, 38.7 à 38.11, 42, 43.1, 46, 47, 48, 49 et 49.1, <u>49.0.1, 49.0.2 et 49.1</u>, qui s'appliquent de manière générale à tout type d'activités, le présent règlement s'applique aux activités qui ne font pas l'objet d'une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi ni d'une modification ou d'un renouvellement d'une telle autorisation.</p> <p>Il s'applique notamment dans une aire retenue aux fins de contrôle ou dans une zone agricole établie selon la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).</p>

2. L'article 3 de ce règlement, tel que modifié par l'article 22 du Règlement concernant la mise en oeuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations, édicté par le décret n° 1596-2021 du 15 décembre 2021, est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, à la fin du paragraphe 1°, de « , à l'exception de celles visées aux sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 1° du premier alinéa de

VERSION ADMINISTRATIVE

l'article 50 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, des suivants :

« 1.1° les activités réalisées dans un milieu naturel ou un territoire désigné en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), lorsque ces activités font l'objet d'une autorisation en vertu de cette loi;

« 1.2° les activités réalisées dans l'habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable qui est identifié en vertu du paragraphe 2 de l'article 10 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01), lorsque ces activités font l'objet d'une autorisation en vertu de cette loi;

« 1.3° les activités réalisées conformément à une ordonnance délivrée en vertu de la Loi; ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>3. Le présent règlement ne s'applique pas :</p> <p>1° aux activités dont la réalisation est soumise au Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 0.01);</p> <p>2° à la culture de végétaux non aquatiques et de champignons, sauf les dispositions du chapitre I, celles de la section VIII du chapitre III ainsi que celles prévues aux articles 53 et 58;</p> <p>3° malgré l'article 46.0.2 de la Loi, aux interventions réalisées dans les milieux suivants :</p> <p>a) les ouvrages anthropiques suivants :</p> <p>i. un bassin d'irrigation;</p> <p>ii. une installation de gestion ou de traitement des eaux visée par le</p>	<p>3. Le présent règlement ne s'applique pas :</p> <p>1° aux activités dont la réalisation est soumise au Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 0.01), <u>à l'exception de celles visées aux sous-paragraphes a et b du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 50 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1);</u></p> <p><u>1.1° les activités réalisées dans un milieu naturel ou un territoire désigné en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), lorsque ces activités font l'objet d'une autorisation en vertu de cette loi;</u></p> <p><u>1.2° les activités réalisées dans l'habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable qui est identifié</u></p>

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi;</p> <p>iii. une étendue d'eau de pompage d'une carrière ou d'une sablière, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une restauration;</p> <p>iv. un étang de pêche commercial;</p> <p>v. un étang d'élevage d'organismes aquatiques;</p> <p>vi. un bassin réservé uniquement à la lutte contre les incendies;</p> <p>b) un milieu humide dont la végétation est dominée par l'alpiste roseau (<i>Phalaris arundinacea</i> L.) ou la sous-espèce introduite du roseau commun (<i>Phragmites australis</i> (Cav.) Trin. ex Steud. subsp. australis), et dont les sols ne sont pas hydromorphes.</p> <p>Pour l'application du sous-paragraphe a du paragraphe 3 du premier alinéa :</p> <p>1° les ouvrages doivent être situés en milieu terrestre ou en zone inondable de laquelle sont exclus le littoral, une rive et tout milieu humide présent;</p> <p>2° les ouvrages doivent encore être utilisés ou, si tel n'est pas le cas, doivent être inutilisés depuis moins de 10 ans;</p> <p>3° tout milieu créé ou restauré par des travaux réalisés dans le cadre d'un programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques élaboré en vertu de la Loi</p>	<p><u>en vertu du paragraphe 2 de l'article 10 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01), lorsque ces activités font l'objet d'une autorisation en vertu de cette loi;</u></p> <p><u>1.3° les activités réalisées conformément à une ordonnance délivrée en vertu de la Loi;</u></p> <p>2° à la culture de végétaux non aquatiques et de champignons, sauf les dispositions du chapitre I, celles de la section VIII du chapitre III ainsi que celles prévues aux articles 53 et 58;</p> <p>3° malgré l'article 46.0.2 de la Loi, aux interventions réalisées dans les milieux suivants :</p> <p>a) les ouvrages anthropiques suivants :</p> <p>i. un bassin d'irrigation;</p> <p>ii. une installation de gestion ou de traitement des eaux visée par le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi;</p> <p>iii. une étendue d'eau de pompage d'une carrière ou d'une sablière, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une restauration;</p> <p>iv. un étang de pêche commercial;</p> <p>v. un étang d'élevage d'organismes aquatiques;</p> <p>vi. un bassin réservé uniquement à la lutte contre les incendies;</p> <p>b) un milieu humide dont la végétation est dominée par l'alpiste roseau (<i>Phalaris arundinacea</i> L.) ou la</p>
--	---

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2) ou conformément au Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1) ne peut être considéré comme un ouvrage anthropique;</p> <p>4° un milieu humide ou hydrique dans lequel est rejeté des eaux pluviales ne peut être assimilé à une installation de gestion ou de traitement des eaux.</p>	<p>sous-espèce introduite du roseau commun (<i>Phragmites australis</i> (Cav.) Trin. ex Steud. subsp. australis), et dont les sols ne sont pas hydromorphes.</p> <p>Pour l'application du sous-paragraphe a du paragraphe 3 du premier alinéa :</p> <p>1° les ouvrages doivent être situés en milieu terrestre ou en zone inondable de laquelle sont exclus le littoral, une rive et tout milieu humide présent;</p> <p>2° les ouvrages doivent encore être utilisés ou, si tel n'est pas le cas, doivent être inutilisés depuis moins de 10 ans;</p> <p>3° tout milieu créé ou restauré par des travaux réalisés dans le cadre d'un programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques élaboré en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2) ou conformément au Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1) ne peut être considéré comme un ouvrage anthropique;</p> <p>4° un milieu humide ou hydrique dans lequel est rejeté des eaux pluviales ne peut être assimilé à une installation de gestion ou de traitement des eaux.</p>
---	---

3. L'article 4 de ce règlement, tel que modifié par l'article 24 du Règlement concernant la mise en oeuvre provisoire des modifications apportées par le

VERSION ADMINISTRATIVE

chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations, édicté par le décret n° 1596-2021 du 15 décembre 2021, est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après la définition de « activité d'aménagement forestier », de la définition suivante :

« alvar » : milieu naturel ouvert, plat ou de faible pente et parfois recouvert de sol mince, caractérisé par des affleurements rocheux calcaires ou dolomitiques ainsi que par une végétation éparse, composée surtout d'arbustes, de plantes herbacées et de mousses, capable de tolérer des conditions d'humidité et de sécheresse extrêmes; »;

2° par l'insertion, à la fin de la définition de « zone inondable de grand courant », de « ainsi qu'une zone d'inondation par embâcle sans que ne soient distinguées les zones avec mouvement de celles sans mouvement de glace ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>4. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:</p> <p>«activité d'aménagement forestier» : une activité visée par le paragraphe 1 de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) réalisée ailleurs que sur les terres du domaine de l'État et qui vise spécifiquement la mise en valeur et la conservation du territoire forestier;</p> <p>«basses-terres du Saint-Laurent» : les municipalités dont une partie de leur territoire est incluse dans cette province naturelle;</p> <p>«bordure» : ligne servant à délimiter un milieu humide correspondant à l'endroit où les sols ne sont pas hydromorphes et où la végétation n'est pas dominée par des espèces hygrophiles par rapport à l'endroit où au moins l'un d'entre eux l'est;</p>	<p>4. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:</p> <p>«activité d'aménagement forestier» : une activité visée par le paragraphe 1 de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) réalisée ailleurs que sur les terres du domaine de l'État et qui vise spécifiquement la mise en valeur et la conservation du territoire forestier;</p> <p><u>«alvar» : milieu naturel ouvert, plat ou de faible pente et parfois recouvert de sol mince, caractérisé par des affleurements rocheux calcaires ou dolomitiques ainsi que par une végétation éparse, composée surtout d'arbustes, de plantes herbacées et de mousses, capable de tolérer des conditions d'humidité et de sécheresse extrêmes;</u></p> <p>«basses-terres du Saint-Laurent» :</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>«cours d'eau» : toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, le fleuve Saint-Laurent, l'estuaire du fleuve Saint-Laurent, le golfe du Saint-Laurent, de même que toutes les mers qui entourent le Québec, à l'exception d'un fossé;</p> <p>«couvert forestier» : ensemble des houppiers des arbres d'un peuplement formant un écran plus ou moins continu;</p> <p>«établissement de sécurité publique» : un garage d'ambulances, un centre d'urgence 9-1-1, un centre secondaire d'appels d'urgence régi par la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) ou tout autre établissement utilisé en tout ou en partie afin de fournir des services en lien avec la sécurité publique, notamment un service de police ou un service municipal de sécurité incendie;</p> <p>«établissement public» : un établissement visé par la définition prévue à l'article 3 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), à l'exception des établissements touristiques; »;</p> <p>«étang» : surface de terrain recouverte d'eau, dont le niveau en étiage est inférieur à 2 m, et qui présente, le cas échéant, une végétation composée de plantes flottantes ou submergées et de plantes émergentes dont le couvert fait moins de 25% de la superficie de l'étang; n'est toutefois pas visé un étang de pêche commercial ni un étang</p>	<p>les municipalités dont une partie de leur territoire est incluse dans cette province naturelle;</p> <p>«bordure» : ligne servant à délimiter un milieu humide correspondant à l'endroit où les sols ne sont pas hydromorphes et où la végétation n'est pas dominée par des espèces hygrophiles par rapport à l'endroit où au moins l'un d'entre eux l'est;</p> <p>«cours d'eau» : toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, le fleuve Saint-Laurent, l'estuaire du fleuve Saint-Laurent, le golfe du Saint-Laurent, de même que toutes les mers qui entourent le Québec, à l'exception d'un fossé;</p> <p>«couvert forestier» : ensemble des houppiers des arbres d'un peuplement formant un écran plus ou moins continu;</p> <p>«établissement de sécurité publique» : un garage d'ambulances, un centre d'urgence 9-1-1, un centre secondaire d'appels d'urgence régi par la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) ou tout autre établissement utilisé en tout ou en partie afin de fournir des services en lien avec la sécurité publique, notamment un service de police ou un service municipal de sécurité incendie;</p> <p>«établissement public» : un établissement visé par la définition prévue à l'article 3 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), à l'exception des établissements touristiques; »;</p>
---	--

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>d'élevage d'organismes aquatiques;</p> <p>«limite du littoral» : ligne servant à délimiter le littoral et la rive en application des méthodes prévues à l'annexe I;</p> <p>«littoral» : partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne qui la sépare de la rive vers le centre du plan d'eau;</p> <p>«marais» : surface de terrain inondée de façon permanente ou temporaire et dominée par une végétation herbacée croissant sur un sol minéral ou organique et comportant, le cas échéant, des arbustes et des arbres sur moins de 25% de sa superficie;</p> <p>«marécage» : surface de terrain soumise à des inondations saisonnières ou caractérisée par un sol saturé en eau de façon permanente ou temporaire et comportant une végétation ligneuse, arbustive ou arborescente croissant sur un sol minéral couvrant plus de 25% de sa superficie;</p> <p>«marécage arborescent» : marécage constitué d'arbres de plus de 4 m de hauteur qui couvrent au moins 25% de la superficie du marécage;</p> <p>«marécage arbustif» : tout marécage qui n'est pas arborescent;</p> <p>«milieu humide» : milieu répondant aux critères prévus à l'article 46.0.2 de la Loi, caractérisé notamment par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles, tel un étang, un marais, un marécage ou une tourbière;</p> <p>«milieu hydrique» : milieu répondant</p>	<p>«étang» : surface de terrain recouverte d'eau, dont le niveau en étiage est inférieur à 2 m, et qui présente, le cas échéant, une végétation composée de plantes flottantes ou submergées et de plantes émergentes dont le couvert fait moins de 25% de la superficie de l'étang; n'est toutefois pas visé un étang de pêche commercial ni un étang d'élevage d'organismes aquatiques;</p> <p>«limite du littoral» : ligne servant à délimiter le littoral et la rive en application des méthodes prévues à l'annexe I;</p> <p>«littoral» : partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne qui la sépare de la rive vers le centre du plan d'eau;</p> <p>«marais» : surface de terrain inondée de façon permanente ou temporaire et dominée par une végétation herbacée croissant sur un sol minéral ou organique et comportant, le cas échéant, des arbustes et des arbres sur moins de 25% de sa superficie;</p> <p>«marécage» : surface de terrain soumise à des inondations saisonnières ou caractérisée par un sol saturé en eau de façon permanente ou temporaire et comportant une végétation ligneuse, arbustive ou arborescente croissant sur un sol minéral couvrant plus de 25% de sa superficie;</p> <p>«marécage arborescent» : marécage constitué d'arbres de plus de 4 m de hauteur qui couvrent au moins 25% de la superficie du marécage;</p>
---	---

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>aux critères prévus à l'article 46.0.2 de la Loi, caractérisé notamment par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut occuper un lit et dont l'état peut être stagnant ou en mouvement, tel un lac ou un cours d'eau et incluant leurs rives, leur littoral et leurs zones inondables;</p> <p>«milieu humide boisé» : tourbière boisée ou marécage arborescent;</p> <p>«milieu humide ouvert» : tout milieu humide qui n'est pas boisé;</p> <p>«organisme public» : tout organisme dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou dont le capital-actions provient, pour plus de la moitié, du fonds consolidé du revenu;</p> <p>«ornière» : trace qui mesure au moins 4 m de longueur creusée dans le sol par les roues ou les chenilles d'un engin motorisé ou non; en sol organique, le tapis végétal déchiré est considéré comme une ornière tandis qu'en sol minéral, une ornière a une profondeur de plus de 200 mm mesurée à partir de la surface de la litière;</p> <p>«prescription sylvicole» : document préparé et signé par un ingénieur forestier;</p> <p>«rive» : partie d'un territoire qui borde un lac ou un cours d'eau et dont la largeur se mesure horizontalement, à partir de la limite du littoral vers l'intérieur des terres. Elle est d'une largeur de :</p> <p>1° 10 m lorsque la pente est</p>	<p>«marécage arbustif» : tout marécage qui n'est pas arborescent;</p> <p>«milieu humide» : milieu répondant aux critères prévus à l'article 46.0.2 de la Loi, caractérisé notamment par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles, tel un étang, un marais, un marécage ou une tourbière;</p> <p>«milieu hydrique» : milieu répondant aux critères prévus à l'article 46.0.2 de la Loi, caractérisé notamment par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut occuper un lit et dont l'état peut être stagnant ou en mouvement, tel un lac ou un cours d'eau et incluant leurs rives, leur littoral et leurs zones inondables;</p> <p>«milieu humide boisé» : tourbière boisée ou marécage arborescent;</p> <p>«milieu humide ouvert» : tout milieu humide qui n'est pas boisé;</p> <p>«organisme public» : tout organisme dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou dont le capital-actions provient, pour plus de la moitié, du fonds consolidé du revenu;</p> <p>«ornière» : trace qui mesure au moins 4 m de longueur creusée dans le sol par les roues ou les chenilles d'un engin motorisé ou non; en sol organique, le tapis végétal déchiré est considéré comme une ornière tandis qu'en sol minéral, une ornière a une profondeur de plus de 200 mm mesurée à partir de la surface de la litière;</p>
--	--

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>inférieure à 30% ou, dans le cas contraire, présente un talus de 5 m de hauteur ou moins;</p> <p>2° 15 m lorsque la pente est supérieure à 30% et qu'elle est continue ou présente un talus de plus de 5 m de hauteur;</p> <p>«territoire inondé» : territoire qui a été inondé lors des crues printanières de 2017 ou de 2019 dont le périmètre est délimité conformément au paragraphe 6 du deuxième alinéa de l'article 2 du Règlement concernant la mise en oeuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec), et, le cas échéant, qui se situe au-delà des limites des zones de faible et de grand courant identifiées par l'un des moyens prévus aux paragraphes 1 à 3 du deuxième alinéa de l'article 2 de ce règlement;</p> <p>«tourbière» : surface de terrain recouverte de tourbe, résultant de l'accumulation de matière organique partiellement décomposée laquelle atteint une épaisseur minimale de 30 cm, dont la nappe phréatique est habituellement au même niveau que le sol ou près de sa surface;</p> <p>«tourbière boisée» : tourbière comportant des arbres de plus de 4 m de hauteur sur 25% ou plus de sa superficie;</p> <p>«tourbière ouverte» : tourbière comportant des arbres de plus de 4 m de hauteur sur moins de 25% de sa superficie;</p>	<p>«prescription sylvicole» : document préparé et signé par un ingénieur forestier;</p> <p>«rive» : partie d'un territoire qui borde un lac ou un cours d'eau et dont la largeur se mesure horizontalement, à partir de la limite du littoral vers l'intérieur des terres. Elle est d'une largeur de :</p> <p>1° 10 m lorsque la pente est inférieure à 30% ou, dans le cas contraire, présente un talus de 5 m de hauteur ou moins;</p> <p>2° 15 m lorsque la pente est supérieure à 30% et qu'elle est continue ou présente un talus de plus de 5 m de hauteur;</p> <p>«territoire inondé» : territoire qui a été inondé lors des crues printanières de 2017 ou de 2019 dont le périmètre est délimité conformément au paragraphe 6 du deuxième alinéa de l'article 2 du Règlement concernant la mise en oeuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec), et, le cas échéant, qui se situe au-delà des limites des zones de faible et de grand courant identifiées par l'un des moyens prévus aux paragraphes 1 à 3 du deuxième alinéa de l'article 2 de ce règlement;</p> <p>«tourbière» : surface de terrain recouverte de tourbe, résultant de l'accumulation de matière organique partiellement décomposée laquelle atteint une épaisseur minimale de 30 cm, dont la nappe phréatique est</p>
---	---

VERSION ADMINISTRATIVE

«zone d'inondation par embâcle avec mouvement de glaces» : espace qui, en raison d'un amoncellement de glaces ou de débris dans une partie d'un lac ou d'un cours d'eau en période de crue, a une possibilité d'être occupé par l'eau du fait du refoulement de l'eau vers l'amont du lac ou du cours d'eau, accompagné d'un mouvement de glaces, et qui est identifié dans une carte visée au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 2 du Règlement concernant la mise en oeuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations; cette zone est assimilée à une zone inondable de grand courant;

«zone d'inondation par embâcle sans mouvement de glaces» : espace qui, en raison d'un amoncellement de glaces ou de débris dans une partie d'un lac ou d'un cours d'eau en période de crue, a une possibilité d'être occupé par l'eau du fait du refoulement de l'eau vers l'amont du lac ou du cours d'eau, sans mouvement de glaces, et qui est identifié dans une carte visée au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 2 du Règlement concernant la mise en oeuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations; cette zone est assimilée à une zone inondable de faible courant;

«zone inondable» : espace qui a une probabilité d'être occupé par l'eau d'un lac ou d'un cours d'eau en période de crue dont les limites sont établies conformément aux articles 46.0.2.1 à

habituellement au même niveau que le sol ou près de sa surface;

«tourbière boisée» : tourbière comportant des arbres de plus de 4 m de hauteur sur 25% ou plus de sa superficie;

«tourbière ouverte» : tourbière comportant des arbres de plus de 4 m de hauteur sur moins de 25% de sa superficie;

«zone d'inondation par embâcle avec mouvement de glaces» : espace qui, en raison d'un amoncellement de glaces ou de débris dans une partie d'un lac ou d'un cours d'eau en période de crue, a une possibilité d'être occupé par l'eau du fait du refoulement de l'eau vers l'amont du lac ou du cours d'eau, accompagné d'un mouvement de glaces, et qui est identifié dans une carte visée au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 2 du Règlement concernant la mise en oeuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations; cette zone est assimilée à une zone inondable de grand courant;

«zone d'inondation par embâcle sans mouvement de glaces» : espace qui, en raison d'un amoncellement de glaces ou de débris dans une partie d'un lac ou d'un cours d'eau en période de crue, a une possibilité d'être occupé par l'eau du fait du refoulement de l'eau vers l'amont du lac ou du cours d'eau, sans mouvement de glaces, et qui est identifié dans une carte visée au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 2 du Règlement concernant la mise en oeuvre provisoire des

<p>46.0.2.3 de la Loi ou lorsque cette délimitation n'a pas été faite, telles qu'identifiées par l'un des moyens prévus au deuxième alinéa de l'article 2 du Règlement concernant la mise en oeuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations;</p> <p>«zone inondable de faible courant» : espace qui correspond à la partie de la zone inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, associée à une crue de récurrence de 100 ans; est assimilé à une telle zone le territoire inondé;</p> <p>«zone inondable de grand courant» : espace qui correspond à la partie de la zone inondable associée à une crue de récurrence de 20 ans; est assimilée à une telle zone, une zone inondable sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant.</p> <p>Lorsqu'une municipalité adopte un règlement qui délimite la rive à une largeur qui dépasse celles prévues aux paragraphes 1 et 2 de la définition de « rive », cette municipalité peut appliquer cette largeur.</p>	<p>modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations; cette zone est assimilée à une zone inondable de faible courant;</p> <p>«zone inondable» : espace qui a une probabilité d'être occupé par l'eau d'un lac ou d'un cours d'eau en période de crue dont les limites sont établies conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la Loi ou lorsque cette délimitation n'a pas été faite, telles qu'identifiées par l'un des moyens prévus au deuxième alinéa de l'article 2 du Règlement concernant la mise en oeuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations;</p> <p>«zone inondable de faible courant» : espace qui correspond à la partie de la zone inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, associée à une crue de récurrence de 100 ans; est assimilé à une telle zone le territoire inondé;</p> <p>«zone inondable de grand courant» : espace qui correspond à la partie de la zone inondable associée à une crue de récurrence de 20 ans; est assimilée à une telle zone, une zone inondable sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant <u>ainsi qu'une zone d'inondation par embâcle sans que ne soient distinguées les zones avec mouvement de celles sans mouvement de glace.</u></p> <p>Lorsqu'une municipalité adopte un règlement qui délimite la rive à une largeur qui dépasse celles prévues aux</p>
---	--

VERSION ADMINISTRATIVE

	paragraphes 1 et 2 de la définition de « rive », cette municipalité peut appliquer cette largeur.
--	---

4. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 11°, de « ; est également assimilé à un chemin un sentier autre qu'un sentier aménagé dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>5. Sauf disposition contraire, pour l'application du présent règlement:</p> <p>1° une référence à un littoral ou à une rive inclut tout milieu humide qui y est présent;</p> <p>2° une référence à un milieu hydrique inclut tout milieu humide présent dans le littoral ou une rive, excluant tout milieu humide présent dans une zone inondable;</p> <p>3° une référence à une zone inondable exclut le littoral et une rive ainsi que tout milieu humide qui y est présent;</p> <p>4° une référence à un étang, à un marais, à un marécage, à une tourbière ou à un milieu humide en général est une référence au milieu visé situé hors du littoral ou d'une rive;</p> <p>5° une référence à une superficie ou à une longueur est une référence à une superficie ou à une longueur cumulée pour le type de milieu visé par l'activité;</p>	<p>5. Sauf disposition contraire, pour l'application du présent règlement:</p> <p>1° une référence à un littoral ou à une rive inclut tout milieu humide qui y est présent;</p> <p>2° une référence à un milieu hydrique inclut tout milieu humide présent dans le littoral ou une rive, excluant tout milieu humide présent dans une zone inondable;</p> <p>3° une référence à une zone inondable exclut le littoral et une rive ainsi que tout milieu humide qui y est présent;</p> <p>4° une référence à un étang, à un marais, à un marécage, à une tourbière ou à un milieu humide en général est une référence au milieu visé situé hors du littoral ou d'une rive;</p> <p>5° une référence à une superficie ou à une longueur est une référence à une superficie ou à une longueur cumulée pour le type de milieu visé par l'activité;</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>6° une distance est calculée horizontalement ;</p> <p>a) à partir de la limite du littoral pour un cours d'eau ou un lac;</p> <p>b) à partir de la bordure pour un milieu humide;</p> <p>c) à partir du haut du talus pour un fossé;</p> <p>7° la construction d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement comprend son implantation, son remplacement, sa reconstruction, sa modification substantielle, son déplacement et son démantèlement ainsi que toute activité préalable de déboisement;</p> <p>8° l'entretien d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement comprend son inspection, sa réfection et sa réparation; il se réalise dans la périphérie immédiate de l'infrastructure, de l'ouvrage, du bâtiment ou de l'équipement visé et inclut le contrôle de la végétation requis;</p> <p>9° une modification substantielle comprend le changement des caractéristiques structurelles ou fonctionnelles d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement; elle comprend également un élargissement, un agrandissement ou un prolongement;</p> <p>10° un ouvrage de stabilisation est un ouvrage permettant d'accroître la résistance mécanique d'un sol ou</p>	<p>6° une distance est calculée horizontalement ;</p> <p>a) à partir de la limite du littoral pour un cours d'eau ou un lac;</p> <p>b) à partir de la bordure pour un milieu humide;</p> <p>c) à partir du haut du talus pour un fossé;</p> <p>7° la construction d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement comprend son implantation, son remplacement, sa reconstruction, sa modification substantielle, son déplacement et son démantèlement ainsi que toute activité préalable de déboisement;</p> <p>8° l'entretien d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement comprend son inspection, sa réfection et sa réparation; il se réalise dans la périphérie immédiate de l'infrastructure, de l'ouvrage, du bâtiment ou de l'équipement visé et inclut le contrôle de la végétation requis;</p> <p>9° une modification substantielle comprend le changement des caractéristiques structurelles ou fonctionnelles d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement; elle comprend également un élargissement, un agrandissement ou un prolongement;</p> <p>10° un ouvrage de stabilisation est un ouvrage permettant d'accroître la résistance mécanique d'un sol ou</p>
---	---

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>d'une infrastructure, afin de les protéger contre l'érosion et les glissements de terrain, en excluant les approches et les ouvrages de protection de pont et de ponceau qui font partie intégrante de ces structures et les murs de soutènement;</p> <p>11° un chemin est une infrastructure dont l'emprise comprend une chaussée, des accotements et, le cas échéant, des fossés et des virées, mais exclut un ouvrage de stabilisation, une voie ferroviaire, un pont, un ponceau, un chemin temporaire et un chemin d'hiver; une route aménagée par le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9) est assimilée à un chemin et inclut, le cas échéant, toute infrastructure connexe permettant la circulation, telle une piste cyclable ou une passerelle;</p> <p>12° un chemin temporaire est un chemin mis en place pour une durée maximale de 3 ans et qui est démantelé après son utilisation;</p> <p>12.1° les accès requis à un bâtiment résidentiel principal ou accessoire n'incluent pas un chemin;</p> <p>13° un traitement sylvicole est une activité d'aménagement forestier qui vise, dans le cadre d'un régime et d'un scénario sylvicole donné, à diriger le développement d'un peuplement, et notamment son renouvellement forestier, ou à améliorer son rendement et sa qualité;</p> <p>14° le diamètre d'un arbre est mesuré à une hauteur de 1,3 m à partir du plus haut niveau du sol;</p>	<p>d'une infrastructure, afin de les protéger contre l'érosion et les glissements de terrain, en excluant les approches et les ouvrages de protection de pont et de ponceau qui font partie intégrante de ces structures et les murs de soutènement;</p> <p>11° un chemin est une infrastructure dont l'emprise comprend une chaussée, des accotements et, le cas échéant, des fossés et des virées, mais exclut un ouvrage de stabilisation, une voie ferroviaire, un pont, un ponceau, un chemin temporaire et un chemin d'hiver; une route aménagée par le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9) est assimilée à un chemin et inclut, le cas échéant, toute infrastructure connexe permettant la circulation, telle une piste cyclable ou une passerelle; <u>est également assimilé à un chemin un sentier autre qu'un sentier aménagé dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier;</u></p> <p>12° un chemin temporaire est un chemin mis en place pour une durée maximale de 3 ans et qui est démantelé après son utilisation;</p> <p>12.1° les accès requis à un bâtiment résidentiel principal ou accessoire n'incluent pas un chemin;</p> <p>13° un traitement sylvicole est une activité d'aménagement forestier qui vise, dans le cadre d'un régime et d'un scénario sylvicole donné, à diriger le développement d'un peuplement, et notamment son renouvellement forestier, ou à améliorer son rendement et sa qualité;</p> <p>14° le diamètre d'un arbre est</p>
--	--

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>15° les expressions « espèce floristique exotique envahissante », « fossé » et « voie publique » ont le même sens que celui que leur attribue le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1);</p> <p>16° l'immunisation d'une infrastructure, d'un ouvrage ou d'un bâtiment consiste à l'application de différentes mesures de protection contre les dommages causés par une inondation;</p> <p>17° un bâtiment est considéré être un bâtiment résidentiel principal dès lors qu'il comprend au moins une partie résidentielle;</p> <p>18° toute canalisation ou tout autre équipement desservant un bâtiment raccordé à un système d'aqueduc, à un système d'égout ou à un système de gestion des eaux pluviales et qui est situé à l'intérieur de la limite de propriété de ce bâtiment est considéré comme faisant partie du bâtiment;</p> <p>19° l'expression « infrastructure linéaire d'utilité publique » comprend les infrastructures suivantes :</p> <p>a) une conduite de transport d'alimentation ou de distribution de gaz naturel;</p> <p>b) une ligne de transport et de distribution en matière d'énergie électrique ou de télécommunication.</p>	<p>mesuré à une hauteur de 1,3 m à partir du plus haut niveau du sol;</p> <p>15° les expressions « espèce floristique exotique envahissante », « fossé » et « voie publique » ont le même sens que celui que leur attribue le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1);</p> <p>16° l'immunisation d'une infrastructure, d'un ouvrage ou d'un bâtiment consiste à l'application de différentes mesures de protection contre les dommages causés par une inondation;</p> <p>17° un bâtiment est considéré être un bâtiment résidentiel principal dès lors qu'il comprend au moins une partie résidentielle;</p> <p>18° toute canalisation ou tout autre équipement desservant un bâtiment raccordé à un système d'aqueduc, à un système d'égout ou à un système de gestion des eaux pluviales et qui est situé à l'intérieur de la limite de propriété de ce bâtiment est considéré comme faisant partie du bâtiment;</p> <p>19° l'expression « infrastructure linéaire d'utilité publique » comprend les infrastructures suivantes :</p> <p>a) une conduite de transport d'alimentation ou de distribution de gaz naturel;</p> <p>b) une ligne de transport et de distribution en matière d'énergie électrique ou de télécommunication.</p>
--	--

VERSION ADMINISTRATIVE

5. L'article 11 de ce règlement, tel que modifié par l'article 28 du Règlement concernant la mise en oeuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations, édicté par le décret n° 1596-2021 du 15 décembre 2021, est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Un véhicule ou de la machinerie peut circuler dans une rive, une zone inondable ou un milieu humide, dans la mesure où le milieu est remis à l'état initial ou dans un état s'en rapprochant si des ornières sont formées.

Le ravitaillement et l'entretien de véhicule ou de machinerie peuvent être effectués dans un littoral exondé ou asséché, une rive, une zone inondable ou un milieu humide, pourvu que le véhicule ou la machinerie soit muni d'un système de captage permettant de recueillir les fuites et les déversements de fluides ou d'un dispositif de prévention des déversements. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « La condition prévue au paragraphe 1 du » par « Le ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>11. L'utilisation de véhicules ou de machinerie dans des milieux humides et hydriques doit satisfaire aux conditions suivantes:</p> <p>1° dans la partie exondée d'une rive, d'une zone inondable et d'un milieu humide, le véhicule ou la machinerie peut circuler dans la mesure où le milieu est remis dans l'état initial ou dans un état s'en rapprochant si des ornières sont formées;</p> <p>2° le ravitaillement et l'entretien doivent être effectués à l'extérieur du littoral, de la rive ou d'un milieu humide, sauf dans le cas d'une foreuse ou d'une machinerie fixe utilisée dans</p>	<p>11. <u>Un véhicule ou de la machinerie peut circuler dans une rive, une zone inondable ou un milieu humide, dans la mesure où le milieu est remis à l'état initial ou dans un état s'en rapprochant si des ornières sont formées.</u></p> <p><u>Le ravitaillement et l'entretien de véhicule ou de machinerie peuvent être effectués dans un littoral exondé ou asséché, une rive, une zone inondable ou un milieu humide, pourvu que le véhicule ou la machinerie soit muni d'un système de captage permettant de recueillir les fuites et les déversements de fluides ou d'un dispositif de prévention des déversements.</u></p> <p>L'utilisation de véhicules ou de</p>

<p>ces milieux.</p> <p>La condition prévue au paragraphe 1 du premier alinéa ne s'applique pas aux ornières formées dans les sentiers aménagés dans un milieu humide boisé et une zone inondable, dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier, si elles apparaissent sur 25% ou moins de la longueur totale des sentiers aménagés par aire de récolte.</p>	<p>machinerie dans des milieux humides et hydriques doit satisfaire aux conditions suivantes:</p> <p>1° dans la partie exondée d'une rive, d'une zone inondable et d'un milieu humide, le véhicule ou la machinerie peut circuler dans la mesure où le milieu est remis dans l'état initial ou dans un état s'en rapprochant si des ornières sont formées;</p> <p>2° le ravitaillement et l'entretien doivent être effectués à l'extérieur du littoral, de la rive ou d'un milieu humide, sauf dans le cas d'une foreuse ou d'une machinerie fixe utilisée dans ces milieux.</p> <p>LeLa condition prévue au paragraphe 1 du premier alinéa ne s'applique pas aux ornières formées dans les sentiers aménagés dans un milieu humide boisé et une zone inondable, dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier, si elles apparaissent sur 25% ou moins de la longueur totale des sentiers aménagés par aire de récolte.</p>
---	---

6. L'article 18.1 de ce règlement, tel qu'introduit par l'article 31 du Règlement concernant la mise en oeuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations, édicté par le décret n° 1596-2021 du 15 décembre 2021, est remplacé par le suivant :

« **18.1.** Les travaux nécessitant le retrait et la taille de végétaux dans le littoral et la rive d'un lac ou d'un cours d'eau doivent être effectués :

1° sans essouchage, sauf s'il ne peut être évité;

2° sans imperméabilisation du sol, sauf dans le cas d'un chemin temporaire réalisé par le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9). ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>18.1. Les travaux nécessitant le retrait et la taille de végétaux dans le littoral et la rive d'un lac ou d'un cours d'eau doivent être effectués sans essouchage et sans imperméabilisation du sol, sauf si l'essouchage ne peut être évité.</p>	<p>18.1. Les travaux nécessitant le retrait et la taille de végétaux dans le littoral et la rive d'un lac ou d'un cours d'eau doivent être effectués sans essouchage et sans imperméabilisation du sol, sauf si l'essouchage ne peut être évité.</p> <p><u>18.1. Les travaux nécessitant le retrait et la taille de végétaux dans le littoral et la rive d'un lac ou d'un cours d'eau doivent être effectués :</u></p> <p><u>1° sans essouchage, sauf s'il ne peut être évité;</u></p> <p><u>2° sans imperméabilisation du sol, sauf dans le cas d'un chemin temporaire réalisé par le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9).</u></p>

7. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **20.** La construction d'un chemin dans la rive doit avoir comme seul objectif de la traverser.

L'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé ou d'un exutoire doit :

1° lorsque les travaux sont réalisés dans la rive, avoir comme seul objectif de traverser la rive ou de rejeter les eaux dans ce milieu;

2° lorsque les travaux sont réalisés dans le littoral, avoir comme seul objectif de rejeter les eaux dans ce milieu. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
--------------	---------------

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>20. La construction d'un chemin ou d'une installation de gestion, de prélèvement ou de traitement des eaux dans le littoral ou une rive doit avoir comme seul objectif de les traverser.</p>	<p><u>20. La construction d'un chemin dans la rive doit avoir comme seul objectif de la traverser.</u></p> <p><u>L'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé ou d'un exutoire doit :</u></p> <p><u>1° lorsque les travaux sont réalisés dans la rive, avoir comme seul objectif de traverser la rive ou de rejeter les eaux dans ce milieu;</u></p> <p><u>2° lorsque les travaux sont réalisés dans le littoral, avoir comme seul objectif de rejeter les eaux dans ce milieu.</u></p> <p>20. La construction d'un chemin ou d'une installation de gestion, de prélèvement ou de traitement des eaux dans le littoral ou une rive doit avoir comme seul objectif de les traverser.</p>
--	---

8. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ligne des hautes eaux » par « limite du littoral ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>21. La construction d'un ouvrage permanent dans un cours d'eau ne doit pas causer un élargissement de celui-ci au-delà de la ligne des hautes eaux, sauf si elle vise la restauration de la largeur naturelle du cours d'eau. Il en est de même pour l'installation d'un équipement permanent.</p>	<p>21. La construction d'un ouvrage permanent dans un cours d'eau ne doit pas causer un élargissement de celui-ci au-delà de la ligne des hautes eaux<u>limite du littoral</u>, sauf si elle vise la restauration de la largeur naturelle du cours d'eau. Il en est de même pour l'installation d'un équipement</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>Un cours d'eau ne peut être rétréci, de façon permanente, de plus de 20% de sa largeur ou, le cas échéant, d'une largeur supérieure à celle qu'un ouvrage ou un équipement présent dans le cours d'eau engendre comme rétrécissement, si celui correspond déjà à plus de 20% de la largeur du cours d'eau.</p>	<p>permanent.</p> <p>Un cours d'eau ne peut être rétréci, de façon permanente, de plus de 20% de sa largeur ou, le cas échéant, d'une largeur supérieure à celle qu'un ouvrage ou un équipement présent dans le cours d'eau engendre comme rétrécissement, si celui correspond déjà à plus de 20% de la largeur du cours d'eau.</p>
---	---

9. L'article 28 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **28.** Les travaux d'assèchement ou le rétrécissement temporaire d'un cours d'eau ne peuvent être effectués dans la même partie du cours d'eau plus de deux fois sur une période de 12 mois dans le cadre d'un même projet.

Lorsqu'ils sont réalisés par le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9) ou par une municipalité, ces travaux d'assèchement ou le rétrécissement temporaire d'un cours d'eau doivent également respecter les conditions suivantes :

1° dans le cas de travaux d'une durée d'au plus 20 jours, l'assèchement ou le rétrécissement peut être complet si les eaux sont totalement redirigées en aval des travaux;

2° dans le cas de travaux d'une durée de plus de 20 jours, l'assèchement ou le rétrécissement :

a) en présence d'une infrastructure permanente :

i. ne peut excéder la moitié de l'ouverture de celle-ci lorsque l'assèchement ou le rétrécissement est réalisé entre le 15 juin et le 30 septembre;

ii. ne peut excéder le tiers de l'ouverture de l'infrastructure lorsque l'assèchement ou le rétrécissement est réalisé entre le 1^{er} octobre et le 14 juin;

b) en l'absence d'infrastructure permanente, ne peut excéder les deux tiers de la largeur du cours d'eau.

Lorsqu'ils sont réalisés par toute autre personne que celles visées au deuxième alinéa, ces travaux d'assèchement ou le rétrécissement temporaire d'un cours d'eau ne peuvent en aucun cas dépasser une durée de 30 jours

VERSION ADMINISTRATIVE

consécutifs et doivent, en plus des conditions prévues au premier alinéa, respecter les conditions suivantes:

1° dans le cas de travaux d'une durée d'au plus 10 jours, l'assèchement ou le rétrécissement peut être complet si le cours d'eau est de moins de 5 m de largeur et que les eaux sont totalement redirigées en aval des travaux;

2° dans les autres cas, l'assèchement ou le rétrécissement ne peut excéder le tiers de la largeur du cours d'eau.

Le présent article ne s'applique pas lorsque les travaux d'assèchement ou de rétrécissement sont réalisés pour la gestion d'un barrage. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>28. Lorsqu'une portion d'un cours d'eau est temporairement asséchée ou rétrécie, l'assèchement ou le rétrécissement:</p> <p>1° pour des travaux réalisés par le ministre responsable de Loi sur la voirie (chapitre V-9) d'une durée de plus de 10 jours consécutifs, ne peut excéder:</p> <p>a) en présence d'une infrastructure, la moitié de l'ouverture de celle-ci lorsqu'il est réalisé du 15 juin au 30 septembre ou le tiers de cette ouverture lorsqu'il est réalisé du 1^{er} octobre au 14 juin;</p> <p>b) en l'absence d'une infrastructure, les deux tiers de la largeur du cours d'eau;</p> <p>2° dans les autres cas:</p> <p>a) ne peut excéder le tiers de la largeur du cours d'eau;</p> <p>b) ne peut durer plus de 30 jours consécutifs;</p>	<p>28. Lorsqu'une portion d'un cours d'eau est temporairement asséchée ou rétrécie, l'assèchement ou le rétrécissement:</p> <p>1° pour des travaux réalisés par le ministre responsable de Loi sur la voirie (chapitre V-9) d'une durée de plus de 10 jours consécutifs, ne peut excéder:</p> <p>a) en présence d'une infrastructure, la moitié de l'ouverture de celle-ci lorsqu'il est réalisé du 15 juin au 30 septembre ou le tiers de cette ouverture lorsqu'il est réalisé du 1^{er} octobre au 14 juin;</p> <p>b) en l'absence d'une infrastructure, les deux tiers de la largeur du cours d'eau;</p> <p>2° dans les autres cas:</p> <p>a) ne peut excéder le tiers de la largeur du cours d'eau;</p> <p>b) ne peut durer plus de 30 jours consécutifs;</p>

c) ne peut se produire plus de 2 fois par année.

~~e) ne peut se produire plus de 2 fois par année.~~

28. Les travaux d'assèchement ou le rétrécissement temporaire d'un cours d'eau ne peuvent être effectués dans la même partie du cours d'eau plus de deux fois sur une période de 12 mois dans le cadre d'un même projet.

Lorsqu'ils sont réalisés par le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9) ou par une municipalité, ces travaux d'assèchement ou le rétrécissement temporaire d'un cours d'eau doivent également respecter les conditions suivantes :

1° dans le cas de travaux d'une durée d'au plus 20 jours, l'assèchement ou le rétrécissement peut être complet si les eaux sont totalement redirigées en aval des travaux;

2° dans le cas de travaux d'une durée de plus de 20 jours, l'assèchement ou le rétrécissement :

a) en présence d'une infrastructure permanente :

i. ne peut excéder la moitié de l'ouverture de celle-ci lorsque l'assèchement ou le rétrécissement est réalisé entre le 15 juin et le 30 septembre;

ii. ne peut excéder le tiers de l'ouverture de l'infrastructure lorsque l'assèchement ou le rétrécissement est réalisé entre le 1^{er} octobre et le 14 juin;

	<p><u>b) en l'absence d'infrastructure permanente, ne peut excéder les deux tiers de la largeur du cours d'eau.</u></p> <p><u>Lorsqu'ils sont réalisés par toute autre personne que celles visées au deuxième alinéa, ces travaux d'assèchement ou le rétrécissement temporaire d'un cours d'eau ne peuvent en aucun cas dépasser une durée de 30 jours consécutifs et doivent, en plus des conditions prévues au premier alinéa, respecter les conditions suivantes:</u></p> <p><u>1° dans le cas de travaux d'une durée d'au plus 10 jours, l'assèchement ou le rétrécissement peut être complet si le cours d'eau est de moins de 5 m de largeur et que les eaux sont totalement redirigées en aval des travaux;</u></p> <p><u>2° dans les autres cas, l'assèchement ou le rétrécissement ne peut excéder le tiers de la largeur du cours d'eau.</u></p> <p><u>Le présent article ne s'applique pas lorsque les travaux d'assèchement ou de rétrécissement sont réalisés pour la gestion d'un barrage.</u></p>
--	---

10. L'article 38.11 de ce règlement, tel qu'introduit par l'article 49 du Règlement concernant la mise en oeuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations, édicté par le décret n° 1596-2021 du 15 décembre 2021, est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le sous paragraphe a du paragraphe 1° du premier alinéa, de « la construction » par « l'implantation »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>38.11. Les travaux relatifs à un ouvrage ou à un bâtiment doivent, en plus des autres conditions applicables prévues dans le présent chapitre, satisfaire aux conditions suivantes :</p> <p>1° la construction d'un bâtiment résidentiel principal doit être réalisée sur un lot :</p> <p>a) situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation contenu dans un schéma d'aménagement et de développement;</p> <p>b) desservi par un système municipal d'aqueduc et d'égout;</p> <p>c) qui se trouve entre deux lots sur lesquels se trouve un bâtiment principal;</p> <p>d) qui ne résulte pas de la subdivision d'un lot faite après le 23 juin 2021;</p> <p>2° sauf dans le cas d'un bâtiment principal relatif à une infrastructure de transport et de distribution d'électricité, un système d'aqueduc, un système d'égout ou un système de gestion des eaux pluviales, l'agrandissement d'un bâtiment principal doit être réalisé au moins 30 cm au-dessus de la cote de crue de récurrence de 100 ans et ne pas entraîner d'empiètement supplémentaire dans la zone inondable.</p> <p>Pour l'application du premier alinéa, le terme « construction » n'inclut pas le</p>	<p>38.11. Les travaux relatifs à un ouvrage ou à un bâtiment doivent, en plus des autres conditions applicables prévues dans le présent chapitre, satisfaire aux conditions suivantes :</p> <p>1° la construction <u>l'implantation</u> d'un bâtiment résidentiel principal doit être réalisée sur un lot :</p> <p>a) situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation contenu dans un schéma d'aménagement et de développement;</p> <p>b) desservi par un système municipal d'aqueduc et d'égout;</p> <p>c) qui se trouve entre deux lots sur lesquels se trouve un bâtiment principal;</p> <p>d) qui ne résulte pas de la subdivision d'un lot faite après le 23 juin 2021;</p> <p>2° sauf dans le cas d'un bâtiment principal relatif à une infrastructure de transport et de distribution d'électricité, un système d'aqueduc, un système d'égout ou un système de gestion des eaux pluviales, l'agrandissement d'un bâtiment principal doit être réalisé au moins 30 cm au-dessus de la cote de crue de récurrence de 100 ans et ne pas entraîner d'empiètement supplémentaire dans la zone inondable.</p> <p>Pour l'application du premier alinéa, le terme « construction » n'inclut pas le</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

démantèlement..	démantèlement..
-----------------	----------------------------

11. L'article 47 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° dans les sentiers aménagés et identifiés à cette fin conformément à la loi, situés sur le territoire de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine; ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>47. La circulation de véhicules motorisés est interdite sur les dunes, sauf:</p> <p>1° sur le territoire de la municipalité les Îles-de-la-Madeleine dans les sentiers aménagés et identifiés à cette fin conformément à la loi;</p> <p>2° si la circulation est requise dans l'exécution d'un travail.</p>	<p>47. La circulation de véhicules motorisés est interdite sur les dunes, sauf:</p> <p><u>1° dans les sentiers aménagés et identifiés à cette fin conformément à la loi, situés sur le territoire de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine;</u></p> <p>1° sur le territoire de la municipalité les Îles-de-la-Madeleine dans les sentiers aménagés et identifiés à cette fin conformément à la loi;</p> <p>2° si la circulation est requise dans l'exécution d'un travail.</p>

12. Ce règlement est modifiée par l'insertion, après l'article 49, de ce qui suit :

« **SECTION II.1**

« **ALVARS**

« **49.0.1.** Les courses, les rallyes et les autres compétitions de véhicules motorisés sont interdits sur les alvars.

« **49.0.2.** La circulation de véhicules motorisés est interdite sur les alvars, sauf :

VERSION ADMINISTRATIVE

- 1° la circulation en véhicules hors route pendant la saison d'hiver lorsqu'il y a un couvert de neige ou de glace, de manière à ne pas créer d'ornières;
- 2° la circulation requise pour accéder à une propriété;
- 3° la circulation requise dans l'exécution d'un travail. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Aucun	<p>« <u>SECTION II.1</u> « <u>ALVARS</u></p> <p>« <u>49.0.1. Les courses, les rallyes et les autres compétitions de véhicules motorisés sont interdits sur les alvars.</u></p> <p>« <u>49.0.2. La circulation de véhicules motorisés est interdite sur les alvars, sauf :</u></p> <p>1° <u>la circulation en véhicules hors route pendant la saison d'hiver lorsqu'il y a un couvert de neige ou de glace, de manière à ne pas créer d'ornières;</u></p> <p>2° <u>la circulation requise pour accéder à une propriété;</u></p> <p>3° <u>la circulation requise dans l'exécution d'un travail. ».</u></p>

13. L'article 51 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° ne respecte pas les exigences prévues à l'article 11 pour l'utilisation de véhicule ou de machinerie dans des milieux humides et hydriques; »;

- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 10°, de « pour franchir un cours d'eau » par « pour la circulation dans le littoral d'un cours d'eau ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
---------------------	----------------------

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>51. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque:</p> <p>1° réalise ses travaux dans des milieux humides et hydriques en nuisant au libre écoulement des eaux en contravention avec le premier alinéa de l'article 7;</p> <p>2° ne réalise pas ses travaux dans des milieux humides et hydriques conformément aux exigences prévues à l'article 8;</p> <p>3° utilise un véhicule ou une machinerie en contravention avec le premier alinéa de l'article 11;</p> <p>4° réalise des traitements sylvicoles en ne favorisant pas la régénération naturelle de la végétation au sol ou ne reboise pas le site moins de 4 ans après la fin des traitements en contravention avec l'article 12;</p> <p>5° amende le sol lors de la réalisation de traitements sylvicoles en contravention avec l'article 13;</p> <p>6° ne respecte pas, à la fin de toute intervention dans des milieux humides et hydriques, les exigences prévues à l'article 15;</p> <p>7° ne réalise pas la revégétalisation du milieu conformément à l'article 17;</p> <p>8° ne respecte pas l'exigence prévue à l'article 20;</p> <p>9° ne respecte pas les exigences prévues à l'article 33.5 pour la</p>	<p>51. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque:</p> <p>1° réalise ses travaux dans des milieux humides et hydriques en nuisant au libre écoulement des eaux en contravention avec le premier alinéa de l'article 7;</p> <p>2° ne réalise pas ses travaux dans des milieux humides et hydriques conformément aux exigences prévues à l'article 8;</p> <p><u>3° ne respecte pas les exigences prévues à l'article 11 pour l'utilisation de véhicule ou de machinerie dans des milieux humides et hydriques;</u></p> <p>3° utilise un véhicule ou une machinerie en contravention avec le premier alinéa de l'article 11;</p> <p>4° réalise des traitements sylvicoles en ne favorisant pas la régénération naturelle de la végétation au sol ou ne reboise pas le site moins de 4 ans après la fin des traitements en contravention avec l'article 12;</p> <p>5° amende le sol lors de la réalisation de traitements sylvicoles en contravention avec l'article 13;</p> <p>6° ne respecte pas, à la fin de toute intervention dans des milieux humides et hydriques, les exigences prévues à l'article 15;</p> <p>7° ne réalise pas la revégétalisation du milieu conformément à l'article 17;</p>
--	---

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>construction d'un déflecteur ou d'un seuil;</p> <p>10° ne respecte pas les exigences prévues à l'article 33.7 pour franchir un cours d'eau;</p> <p>11° ne respecte pas les exigences prévues à l'article 31 pour la construction d'une installation de prélèvement d'eau de surface;</p> <p>12° ne respecte pas les exigences prévues à l'article 32 concernant une installation de prélèvement d'eau pour desservir un campement industriel temporaire;</p> <p>13° ne respecte pas les exigences prévues à l'article 33;</p> <p>14° essouche ou imperméabilise le sol dans le littoral ou la rive d'un lac ou d'un cours d'eau en contravention avec l'article 18.1;</p> <p>15° récolte des arbres en contravention avec les exigences prévues au premier alinéa de l'article 36 et à l'article 44;</p> <p>16° n'obtient pas une prescription sylvicole en contravention avec les exigences prévues au premier alinéa de l'article 36 et au premier alinéa de l'article 45;</p> <p>17° <i>abrogé.</i></p> <p>18° construit un bassin, un étang ou un lac artificiels ou le remblaie avant son assèchement en contravention avec l'article 38.3;</p> <p>19° <i>abrogé.</i></p>	<p>8° ne respecte pas l'exigence prévue à l'article 20;</p> <p>9° ne respecte pas les exigences prévues à l'article 33.5 pour la construction d'un déflecteur ou d'un seuil;</p> <p>10° ne respecte pas les exigences prévues à l'article 33.7 <u>pour la circulation dans le littoral d'un cours d'eau</u>pour franchir un cours d'eau;</p> <p>11° ne respecte pas les exigences prévues à l'article 31 pour la construction d'une installation de prélèvement d'eau de surface;</p> <p>12° ne respecte pas les exigences prévues à l'article 32 concernant une installation de prélèvement d'eau pour desservir un campement industriel temporaire;</p> <p>13° ne respecte pas les exigences prévues à l'article 33;</p> <p>14° essouche ou imperméabilise le sol dans le littoral ou la rive d'un lac ou d'un cours d'eau en contravention avec l'article 18.1;</p> <p>15° récolte des arbres en contravention avec les exigences prévues au premier alinéa de l'article 36 et à l'article 44;</p> <p>16° n'obtient pas une prescription sylvicole en contravention avec les exigences prévues au premier alinéa de l'article 36 et au premier alinéa de l'article 45;</p> <p>17° <i>abrogé.</i></p>
---	--

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>20° ne respecte pas les exigences prévues au premier alinéa de l'article 43 pour la construction d'un chemin d'hiver.</p>	<p>18° construit un bassin, un étang ou un lac artificiels ou le remblais avant son assèchement en contravention avec l'article 38.3;</p> <p>19° <i>abrogé.</i></p> <p>20° ne respecte pas les exigences prévues au premier alinéa de l'article 43 pour la construction d'un chemin d'hiver.</p>
--	--

14. L'article 52 de ce règlement est abrogé.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>52. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque ne remet pas en état les milieux humides et hydriques compris dans un sentier aménagé dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier lorsque plus de 25% de leurs superficies contient des ornières en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 11.</p>	<p>52. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque ne remet pas en état les milieux humides et hydriques compris dans un sentier aménagé dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier lorsque plus de 25% de leurs superficies contient des ornières en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 11.</p>

15. L'article 53 de ce règlement, tel que modifié par l'article 55 du Règlement concernant la mise en oeuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations, édicté par le décret n° 1596-2021 du 15 décembre 2021, est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « ou 49.1 » par « , 49.0.1, 49.0.2 ou 49.1, ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>53. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque:</p> <p>1° ne réalise pas la remise en état du sol conformément à l'article 16;</p> <p>2° réalise une activité alors qu'elle est interdite en contravention à l'article 8.1, 33.2, 33.4 ou 35.1, au deuxième alinéa de l'article 38.1, à l'article 38.4 ou 38.7, au premier alinéa de l'article 38.9, à l'article 38.10, 42, 46, 47, 48, 49 ou 49.1;</p> <p>3° réalise des travaux qui cause l'élargissement d'un cours d'eau au-delà de la limite du littoral en contravention avec le premier alinéa de l'article 21;</p> <p>4° réalise des travaux qui cause le rétrécissement d'un cours d'eau au-delà de la largeur prévue au deuxième alinéa de l'article 21;</p> <p>5° utilise un véhicule ou une machinerie dans un littoral sans que celui-ci soit exondé ou asséché en contravention à l'article 33.6;</p> <p>6° ne respecte pas les conditions prévues aux articles 25 et 26 concernant les travaux d'entretien d'un cours d'eau;</p> <p>7° assèche ou rétrécit un cours d'eau contrairement aux exigences prévues par les articles 28, 29 et 30;</p> <p>8° réalise des travaux qui ont pour</p>	<p>53. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque:</p> <p>1° ne réalise pas la remise en état du sol conformément à l'article 16;</p> <p>2° réalise une activité alors qu'elle est interdite en contravention à l'article 8.1, 33.2, 33.4 ou 35.1, au deuxième alinéa de l'article 38.1, à l'article 38.4 ou 38.7, au premier alinéa de l'article 38.9, à l'article 38.10, 42, 46, 47, 48, 49, <u>49.0.1, 49.0.2 ou 49.1</u>, ou 49.1;</p> <p>3° réalise des travaux qui cause l'élargissement d'un cours d'eau au-delà de la limite du littoral en contravention avec le premier alinéa de l'article 21;</p> <p>4° réalise des travaux qui cause le rétrécissement d'un cours d'eau au-delà de la largeur prévue au deuxième alinéa de l'article 21;</p> <p>5° utilise un véhicule ou une machinerie dans un littoral sans que celui-ci soit exondé ou asséché en contravention à l'article 33.6;</p> <p>6° ne respecte pas les conditions prévues aux articles 25 et 26 concernant les travaux d'entretien d'un cours d'eau;</p> <p>7° assèche ou rétrécit un cours d'eau contrairement aux exigences prévues par les articles 28, 29 et 30;</p> <p>8° réalise des travaux qui ont pour</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>effet d'exposer davantage une infrastructure, un ouvrage, un bâtiment ou un équipement à une inondation en contravention avec l'article 38;</p> <p>9° réalise des travaux relatifs à une structure érigée ou à une glissière de sécurité en contravention avec le premier alinéa de l'article 38.1;</p> <p>10° réalise des travaux à l'égard d'un ouvrage ou d'un bâtiment contrairement aux exigences prévues à l'article 35.2, 38.2, 38.5, 38.6 ou 38.8, au troisième alinéa de l'article 38.9, à l'article 38.11 ou à l'article 43.1;</p> <p>11° cultive des végétaux non aquatiques et des champignons dans un littoral en contravention avec l'article 33.1</p>	<p>effet d'exposer davantage une infrastructure, un ouvrage, un bâtiment ou un équipement à une inondation en contravention avec l'article 38;</p> <p>9° réalise des travaux relatifs à une structure érigée ou à une glissière de sécurité en contravention avec le premier alinéa de l'article 38.1;</p> <p>10° réalise des travaux à l'égard d'un ouvrage ou d'un bâtiment contrairement aux exigences prévues à l'article 35.2, 38.2, 38.5, 38.6 ou 38.8, au troisième alinéa de l'article 38.9, à l'article 38.11 ou à l'article 43.1;</p> <p>11° cultive des végétaux non aquatiques et des champignons dans un littoral en contravention avec l'article 33.1</p>
---	---

16. L'article 56 de ce règlement est modifié par le remplacement de « au premier alinéa de l'article 11, à l'article » par « 11, ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>56. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 7, à l'article 8, au premier alinéa de l'article 11, à l'article 12, 13, 15, 17, 18.1, 20, 31, 32, 33, 33.5 ou 33.7, au premier alinéa de l'article 36, à l'article 38.3, au premier alinéa de l'article 43, à l'article 44 ou au premier alinéa de</p>	<p>56. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 7, à l'article 8, 11, au premier alinéa de l'article 11, à l'article 12, 13, 15, 17, 18.1, 20, 31, 32, 33, 33.5 ou 33.7, au premier alinéa de l'article 36, à l'article 38.3, au premier alinéa de l'article 43, à l'article 44 ou au premier alinéa de</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

l'article 45.	l'article 45.
---------------	---------------

17. L'article 57 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 1°.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>57. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des 2 à la fois et, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque:</p> <p>1° contrevient au deuxième alinéa de l'article 11;</p> <p>2° fait une déclaration ou fournit un renseignement ou un document faux ou trompeur afin de rendre son activité admissible à une déclaration de conformité;</p> <p>3° signe un document faux ou trompeur.</p>	<p>57. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des 2 à la fois et, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque:</p> <p>1° contrevient au deuxième alinéa de l'article 11;</p> <p>2° fait une déclaration ou fournit un renseignement ou un document faux ou trompeur afin de rendre son activité admissible à une déclaration de conformité;</p> <p>3° signe un document faux ou trompeur.</p>

18. L'article 58 de ce règlement, tel que modifié par l'article 57 du Règlement concernant la mise en oeuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations, édicté par le décret n° 1596-2021 du 15 décembre 2021, est modifié par le remplacement de « ou 49.1 » par « , 49.0.1, 49.0.2 ou 49.1 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
---------------------	----------------------

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>58. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 8.1, 16, 21, 25, 26, 28, 29, 30, 33.1, 33.2, 33.4, 33.6, 35.1, 35.2, 38, 38.1, 38.2, 38.4, 38.5, 38.6, 38.7, 38.8, 39.9, 38.10, 38.11, 42, 43.1, 46, 47, 48, 49 ou 49.1.</p>	<p>58. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 8.1, 16, 21, 25, 26, 28, 29, 30, 33.1, 33.2, 33.4, 33.6, 35.1, 35.2, 38, 38.1, 38.2, 38.4, 38.5, 38.6, 38.7, 38.8, 39.9, 38.10, 38.11, 42, 43.1, 46, 47, 48, 49, <u>49.0.1, 49.0.2 ou 49.1</u> ou 49.1.</p>
---	---

19. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 90 jours celle de la publication du présent règlement*).